



DOCUMENT OFFICIEL REÇU PAR
MEL DU 25.1.2008

non enregistré.

PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR	Mlle GAULT
TELEPHONE	02.38.81.41.31
COURRIEL	marie-agnes.gault@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE	IC ARRETES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES IBIDEN

A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société IBIDEN DPF FRANCE,
située route de Joigny à COURTENAY**

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II (partie législative) et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire),

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1416-16 à R.1416-21,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2003 autorisant la Société IBIDEN DPF FRANCE à étendre ses activités de fabrication de filtres à particules pour moteurs diesel dans son établissement situé à COURTENAY, route de Joigny,

VU le dossier du 15 novembre 2005 présenté par la Société IBIDEN DPF FRANCE, relatif à la mise à jour administrative des activités exercées sur le site susmentionné,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU le courrier de l'exploitant du 16 juillet 2007, relatif aux changements intervenus pour certaines activités exploitées dans son établissement de COURTENAY,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 19 septembre 2007,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa réunion du 18 octobre 2007,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDERANT que depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juillet 2003 précité, les installations (lignes de production) de la Société IBIDEN DPF FRANCE n'ont pas totalement été mises en service, notamment en ce qui concerne certaines lignes de production,

CONSIDERANT que des modifications ont donc été apportées au projet d'extension initial du site de COURTENAY,

CONSIDERANT qu'au vu des résultats d'analyses des rejets atmosphériques issus des installations de cette usine, transmises au mois de mai 2007 par l'exploitant à l'inspection des installations classées, il est apparu que ces mesures n'étaient pas représentatives des émissions réelles des installations de cet établissement, notamment pour le paramètre poussières,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'imposer à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des prescriptions complémentaires afin :

- de procéder à la mise à jour administrative des activités exploitées sur le site de COURTENAY,
- d'actualiser les valeurs limites d'émissions initialement fixées par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2003 susmentionné,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1

1.1. Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, sont applicables à la Société IBIDEN DPF FRANCE, dont le siège social est situé route de JOIGNY à COURTENAY, pour les activités exercées dans son usine implantée à la même adresse.

1.1.1. Application

Les prescriptions du paragraphe 1.2.2. de l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2003 sont abrogées et remplacées par les prescriptions fixées au paragraphe 1.1.2. de l'article 1 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'alinéa 3.2.3.2., paragraphe 3.2.3., de l'article 3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2003 sont abrogées et remplacées par les prescriptions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 3.2.3.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2003 sont complétées par les prescriptions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

1.1.2. Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes :

RUBRIQUES	INTITULE	CLASSEMENT	OBSERVATIONS
2940 2°a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...).	A	Quantité : 1 566 kg/jour.
	Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/jour.		
2515 1°	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	A	Puissance : 214,4 kW.
	Si la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW.		
2920 2°a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques.	A	Puissance totale : 2266,5 kW.
	Si la puissance absorbée est supérieure à 500 kW.		
1131 1°c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides.	D	Quantité : 40 tonnes.
	Si la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.		
2524	Ateliers de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc...	D	Puissance : 90 kW.
	Si la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 400 kW.		
2910-A-2°	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique...	DC	2 groupes électrogènes Puissance totale : 3,5 MW.
	Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.		

A (Autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique).

ARTICLE 2 : VALEURS LIMITES DE REJET

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit.

Malaxage des matières premières et découpage des produits		
Débit de rejet maximal autorisé (m ³ /h)		34.000 m ³ /h
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m ³)	Flux (g/h)
Poussières	30	100
Fibres céramiques	0,1	10

Fours de cuisson		
Débit de rejet maximal autorisé (m ³ /h)		6 000 m ³ /h
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m ³)	Flux (g/h)
NOx (en équivalent NO ₂)	100	
CH ₄	20	50
CO	100	
COVNM	20	50
Formaldéhyde, acétaldéhyde	5	50
Méthanol, acétone, méthyle.	10	100

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES REJETS

Le programme de surveillance prévu à l'article 3.2.3.3. de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2003 est complété par la réalisation de mesures de concentration et de flux sur les paramètres suivants, en marche continue et stable de des installations, et selon une fréquence annuelle :

- Poussières ;
- Fibres céramiques ;
- COVNM ;
- Formaldéhyde, acétaldéhyde ;
- Méthanol, acétone, méthyle.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION SOUMISES A DECLARATION

L'exploitant respectera les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

ARTICLE 5 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Maire de COURTENAY est chargé :

- de joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Un avis est inséré par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de COURTENAY et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 22 JANVIER 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Michel BERGUE

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : Société IBIDEN DPF FRANCE
- ☐ M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- ☐ M. le Maire de COURTENAY
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SUADT
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours